

GET UP SOIGNIES

RÈGLEMENT

INTRODUCTION

Complémentairement à d'autres aides régionales pouvant être délivrées à certains projets commerciaux, la Ville de Soignies a mis sur pied le présent programme visant l'essor commercial de son territoire

Ce programme a pris effet initialement en date du 01.04.2021, pour une durée de trois ans, sous réserve des disponibilités budgétaires prévues pour ce projet.

À compter du 12.12.2023, il est renouvelable par périodes de trois ans, sous les mêmes conditions, sur base du bilan qui lui en sera fait par le Collège communal.

Ce programme se compose des outils suivants :

- Une « prime loyer »
- Une prime d'aide à l'installation

DÉFINITIONS

COMMERCE : toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par l'existence d'une vitrine située à front de rue. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire et/ou du ou des jours nécessaires à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce. Les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les agences immobilières, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas reprises dans cette définition.

FERMETURE DE COMMERCE : sur base de la définition précédente, un commerce est fermé quand il n'est plus accessible au public aux horaires habituels validés en jury de sélection. Les bénéficiaires du présent programme d'aide s'engagent par ailleurs à prendre part aux événements commerciaux organisés par la Ville de Soignies et/ou l'association des commerçants et à être par conséquent ouverts aux horaires concernés par ces événements.

REPRISE DE COMMERCE : la reprise de commerce consiste en l'acte de reprendre ou racheter un commerce, disposant déjà d'un historique d'activité, par une personne physique ou morale. Dit autrement, elle représente, pour un repreneur donné, la possibilité d'une continuité d'un business bâti par un ou plusieurs autres entrepreneurs auparavant.

DOSSIER DE CANDIDATURE : ensemble des documents de présentation du candidat commerçant et de son projet.



HORAIRES HABITUELS : au moins 5 jours par semaine, au minimum ouvert 7 heures par jour et ouvert sur le temps de midi (entre 12h00 et 14h00). Un ou des jours de fermeture nécessaire(s) à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce sera(-ront) accepté(s) moyennant justificatif apporté par le commerçant.

PREUVE DE PAIEMENT : extrait de compte bancaire ou facture documentée. Dans le cas d'un paiement en espèces, le moyen de paiement devra être spécifié sur la facture acquittée, ou un reçu daté et signé par le vendeur sera fourni avec les coordonnées complètes du vendeur et son numéro de TVA le cas échéant.

VITRINE : baie vitrée d'un local commercial rendant visible depuis la voie publique les articles en vente ou les services fournis dans ce commerce.

CELLULE VIDE : local commercial inoccupé, sans locataire et sans bail.

Contenu minimum d'un plan financier : que le candidat soit accompagné par un organisme agréé ou soit aidé dans la réalisation de son plan financier par un comptable agréé, le plan financier doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Une description du projet ;
- Les emplois ;
- Un aperçu de toutes les sources de financement ;
- Un bilan en ce compris un bilan d'ouverture et des bilans projetés sur 36 mois ;
- Des comptes de résultats en ce compris un compte de résultats projeté sur 36 mois ;
- Un tableau de trésorerie : Un budget des revenus et dépenses projetés sur au moins 3 ans ;
- Un tableau d'amortissement ;
- Une description des hypothèses retenues pour l'estimation du chiffre d'affaire et de la rentabilité ;
- Dans le cadre d'une reprise, un bilan comptable de l'activité reprise au moment de la fermeture de cette dernière ;

JUSTIFICATION DU CHOIX DU COMPTABLE : si le candidat commerçant n'est accompagné que par un comptable, il doit fournir, au moment du dépôt de sa candidature, un document justifiant ce choix.

Le jury examinera la pertinence de ce choix sur base d'une:

- expérience suffisante en tant qu'indépendant et de préférence dans le secteur du commerce ;
- formation ou expérience professionnelle permettant de monter et de développer un projet d'entreprise seul ;

N.B. : dans le cadre d'une reprise, le comptable choisi devra être différent de celui employé par le cédant.

OUTILS ET MONTANTS

Ce programme dédié à l'essor des activités commerciales sur le territoire de Soignies se compose de deux outils, non cumulables entre eux, qui seront activés selon le périmètre d'action concerné par le projet.

a) La « prime loyer »

La « prime loyer » concerne les projets à développer au sein des périmètres d'action prioritaire et secondaire définis infra.

Afin d'éviter les effets d'aubaine, le prix des loyers ne devra pas dépasser ceux pratiqués sur le marché immobilier et devra correspondre aux prix affichés en agence préalablement au lancement de l'appel à projets (ou par tout autre biais communicationnel).



Dans le cadre de la reprise d'un commerce, le prix des loyers ne pourra excéder celui pratiqué auprès du cédant.

Si une quelconque anomalie était constatée à ce niveau, le jury et/ou le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande de prime introduite auprès de lui.

Au sein du périmètre d'action prioritaire :

La « prime loyer » :

- pourra être cumulée avec la prime « Objectif Proximité »* régie par un règlement distinct, adopté par le Conseil communal du 25 avril 2023.

** L'attention des candidats est attirée sur le fait que les critères « Get Up » et « Objectif Proximité » peuvent différer l'un de l'autre.*

- consistera en ce que - durant un an à partir de la date d'ouverture du commerce (pour autant que les conditions d'octroi fixées dans le présent règlement soient respectées) - les bénéficiaires de la « prime loyer » reçoivent une subvention dont le montant représentera 50% du montant de loyer du bâtiment, cette prime étant toutefois limitée à un plafond de 500€ par mois, soit une prime maximale de 6.000€ par an*.
- À partir de la seconde année (de 12 mois), le montant octroyé lors de la première année sera diminué de 50%, donnant ainsi droit à une prime de maximum 250€ par mois, soit une prime maximale de 3.000€ pour la seconde année.
- Les lauréats ne recevront plus de subvention au-delà de ces 24 mois de fonctionnement.

***Dans le cas où le porteur de projet souhaite acheter le bâtiment dans lequel il compte exercer son commerce :**

- La prime lui sera versée directement à partir de la date d'ouverture du commerce. Elle sera limitée à 50% du montant de son remboursement mensuel (capital et intérêts compris) et également plafonnée à un montant de 500€ par mois, soit une prime maximale de 6.000€ par an ;
- À partir de la seconde année (de 12 mois), le montant octroyé lors de la première année sera diminué de 50%, donnant ainsi droit à une prime de maximum 250€ par mois, soit une prime maximale de 3.000€ pour la seconde année.
- Les lauréats ne recevront plus de subvention au-delà de ces 24 mois de fonctionnement

Au sein du périmètre d'action secondaire :

La « prime loyer » :

- pourra également être cumulée avec la prime « Objectif Proximité » si le projet a été déclaré comme étant éligible dans ce cadre ;
- consistera en ce que - durant un an à partir de la date d'ouverture du commerce, pour autant que les conditions d'octroi fixées dans le présent règlement soient respectées - les bénéficiaires du présent appel à projets reçoivent une subvention dont le montant représentera 25% du montant de loyer du bâtiment, cette prime étant toutefois limitée à un plafond de 300€ par mois, soit une prime maximale de 3.600€ par an.
- Les lauréats ne recevront plus de subvention au-delà de ces 12 premiers mois de fonctionnement.



b) La prime d'aide à l'installation :

La prime d'aide à l'installation sera d'application pour les projets développés dans le cadre du périmètre d'action tertiaire défini infra, voire dans le cadre des projets visés par le point « Divers » repris au sein de la définition des périmètres d'action.

Le montant de la prime à l'installation peut couvrir jusqu'à 60% du montant total des investissements admis HTVA avec un maximum de 3.000€.

Cette prime sera affectée à la mise en valeur de la cellule (par l'achat de matériels professionnels et/ou décoratifs ou par la réalisation de petits travaux d'aménagement).

Le montant minimal des investissements consentis dans le cadre de l'ouverture du commerce devra quant à lui atteindre au minimum les 1.500€ TVAC.

Ce montant minimum n'est pas requis dans le cadre d'une reprise de commerce.

Les investissements admis sont :

- Les travaux de rénovation et d'aménagement de l'intérieur du commerce ;
- Les travaux de rénovation de la vitrine et de son châssis ;
- Les investissements mobiliers directement imputables à l'exercice de l'activité (comptoir, étagères, présentoirs, caisse...);
- Les enseignes ;

Sont exclus :

- Le know-how, la marque (création de logo, supports de communication...), les stocks, la clientèle... ;
- Le matériel de transport ;
- Tous les frais liés à la location ;
- Les équipements multimédias en général ;

Certains investissements pourront être considérés comme éligibles ou non éligibles en fonction du type de commerce et du type d'usage (exemple : un ordinateur portable ou une tablette utilisés comme caisse et/ou terminal de paiement seront acceptés).

Les investissements devront être justifiés par des factures détaillées et leurs preuves de paiement afin de pouvoir être remboursés dans le cadre de la prime.

PÉRIMÈTRES D' ACTIONS CONCERNÉS ET PROJETS COMMERCIAUX VISÉS

a) Périmètre d'action prioritaire

La Grand Place ; la Place du Millénaire ; la Place Verte ; la Place van Zeeland ; la rue de Mons ; la rue de la Station, la rue Chanoine Scarmure ; la rue Ferrer ; la rue de la Régence ; la rue des Orphelins.

→ Projets commerciaux spécifiquement visés pour ce périmètre :

- Équipement de la personne
- Loisirs (dont enseignes de sport – magasins de décoration d'intérieur – commerces d'artisanat créatif et de loisirs, ...)
- Horeca moyen de gamme : uniquement au niveau des places citées dans le périmètre concerné
- Secteur de la vente de produits des créateurs, designers, producteurs locaux : en ce compris l'Alimentaire et le non alimentaire.
- Secteur de l'alimentation : avec une spécification pour les sous-secteurs suivants : boucherie/ charcuterie artisanale, Fruits et légumes, Crèmerie, Chocolat/confiserie, Cafés et les produits de luxe/cadeaux.



b) Périmètre d'action secondaire

- Les autres rues et places du centre-ville de Soignies Par centre-ville, on entend la zone délimitée par la rue Neuve, le boulevard Roosevelt, le rempart Legros, la rue des Martyrs de Soltau, la rue Léon Hachez et le rempart du Vieux Cimetière.
- Le village de Casteau

→ Projets commerciaux spécifiquement visés pour ce périmètre – partie « centre-ville de Soignies »:

- Aucun type de commerce n'est exclu du présent périmètre sachant que seront dans tous les cas privilégiés les secteurs dont l'implantation en centre-ville est à préférer à une implantation en périphérie de ce dernier ;
- Hormis motivation objective et détaillée à fournir, les projets visés pour ce périmètre relèveront d'autres secteurs commerciaux que ceux directement visés par le périmètre d'action prioritaire ; le cas échéant et en fonction des motifs d'implantation, le jury se réserve le droit d'octroyer des dérogations motivées, selon la réalité commerciale des rues visées par le présent règlement.

→ Projets commerciaux spécifiquement visés pour ce périmètre – partie « Casteau »:

- Offre commerciale de proximité
- Diversification/renforcement de l'offre actuelle
- Une centralité au départ de la Place des Castellois étant recherchée au niveau du développement commercial de cette partie du territoire, tout projet de déménagement d'une cellule commerciale déjà implantée à Casteau et étant décentralisée par rapport à l'offre existante pourrait être facilité par le biais du présent programme d'aides.

c) Périmètre d'action tertiaire

- Les Noyaux villageois de Horrues, Naast, Thieusies, Neufvilles et Chaussée-Notre-Dame-Louvignies
- Le « quartier des Carrières » à Soignies

→ Projets commerciaux spécifiquement visés pour ce périmètre :

- Très petits commerces (50 à 150 m²) destinés à dépanner et à offrir un approvisionnement de proximité aux populations qui se déplacent plus difficilement.
- Uniquement les activités commerciales permettant de répondre aux besoins quotidiens de la population/proposant une offre de proximité (alimentaire de base – pharmacie – librairie ...)
- Activités de service (coiffure – esthétique - ...)
- Éventuellement activités HoReCa

d) Divers

- Les implantations commerciales réalisées dans des cellules commerciales vides déjà existantes au sein des autres modules commerciaux et/ou ensembles de commerces existants sur le territoire de l'entité (chaussée du Roeulx – boulevard Kennedy - ...) pourront le cas échéant être pris en compte s'ils répondent aux critères d'éligibilité et sur base de la seule bonne volonté du jury, priorité étant donnée dans tous les cas aux trois périmètres d'actions cités supra.
- Par conséquent, pour être pris en compte, il conviendra qu'il s'agisse de projets faisant preuve d'une grande qualité, d'une originalité/nouveauté et constituant véritablement un plus pour l'attractivité et le développement commercial du territoire.
- Les projets commerciaux concernés devront relever des secteurs dont une implantation en périphérie est à préférer.



CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Le dossier des candidats-commerçants qui souhaitent obtenir soit la « prime loyer » soit la prime d'aide à l'installation doit respecter les conditions suivantes :

- Le commerce doit être installé dans une des zones concernées par la prime sollicitée ;
- Le commerce doit s'installer dans une cellule commerciale vide ;
- Le candidat-commerçant doit être porteur d'un projet de qualité, original et/ou répondant aux besoins de la zone ;
- Le commerce créé devra être accessible tous les jours, au minimum 7 heures par jour, selon des horaires habituels mais aussi sur le temps de midi (entre 12h00 et 14h00), à l'exception du ou des jours de repos hebdomadaires ; un ou des jours de fermeture nécessaire(s) à la production des produits de type artisanal vendus dans le commerce sera(-ront) accepté(s) moyennant justificatif apporté par le commerçant.
- Sauf dérogation, le commerce devra ouvrir ses portes dans les 3 mois après la désignation du lauréat (et dans les 6 mois en cas d'achat du bâtiment) ;
- Le candidat-commerçant devra maintenir son activité pendant 2 ans minimum après l'ouverture du commerce. En cas de fermeture du commerce durant cette période, l'exploitant sera tenu de rembourser le montant de la prime ;
- Le candidat-commerçant doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- Le candidat-commerçant est en règle avec les prescriptions urbanistiques ;
- La réalisation du dossier de candidature et de son plan financier (voir contenu minimum décrit au point 2 « Définitions ») doit avoir été accompagnée par un organisme professionnel d'aide à la création (SAACE, Structure d'Accompagnement à l'AutoCréation d'Emploi ou organisme agréé par la Région wallonne), ou dans le cadre d'une reprise, par un expert dans la reprise d'une activité commerciale ;

Dans le cas d'un simple accompagnement par un comptable agréé, le candidat commerçant devra justifier d'une :

- expérience suffisante en tant qu'indépendant et de préférence dans le secteur du commerce ;

ou

- formation ou expérience professionnelle permettant de monter et de développer un projet d'entreprise seul ;

S'il s'avère que le plan financier, présenté et cautionné par le candidat, sans l'accompagnement d'une SAACE/structure agréée dans le règlement, ne garantit pas la pérennité du projet présenté, le jury pourra imposer au candidat d'avoir recours à un tel accompagnement, et de représenter ledit projet ainsi accompagné.

Les dossiers suivants ne sont pas recevables :

- Les commerces déjà en activité à la date d'introduction de la demande. **À noter toutefois que les déplacements d'activités existantes et considérées comme étant à favoriser au sein du périmètre d'action prioritaire pourraient être pris en considération dans le cadre du présent programme de soutien. À noter également que les reprises de commerce devront préciser la date officielle de la réouverture de l'enseigne par le repreneur. Une tolérance est toutefois admise pour introduire un dossier jusqu'à trois mois à partir de la date d'ouverture.**
- Les dossiers portés par des ASBL (à l'exception des SAACE1) ;
- Les commerces développés sous franchise et/ou relevant d'enseignes nationales ou multinationales



DOSSIER DE CANDIDATURE/COMPLÉTUDE

La participation est soumise à l'introduction d'un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

- La fiche d'identification du candidat-commerçant/repreneur dûment remplie ;
- Une note de présentation du projet de maximum 6 pages ;

⚠ Dans le cas de la reprise d'un commerce existant :

➔ le dossier comportera une identification précise et une présentation succincte du commerce qui sera repris (dont le numéro de BCE). Le dossier présentera le projet de reprise, soutenu au minimum par une déclaration sur l'honneur de cession de l'activité du fondateur « cédant » (dans le cadre d'un commerce constitué par une personne physique) ou des principaux associés ou actionnaires de l'entreprise/de l'établissement commercial à céder (si constitué sous forme d'une société), d'un projet de convention de reprise si déjà élaboré, d'un plan financier, d'un projet de stratégie de développement de l'activité commerciale démontrant les adaptations/évolutions envisagées pour assurer le bon essor de l'activité, ainsi que les investissements y liés.

➔ Le jury se réserve le droit de solliciter des informations complémentaires utiles pour l'analyse du projet.

- Un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ;
- Un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans, assorti d'un bilan comptable de la précédente activité dans le cadre d'une reprise de commerce ;
- Le présent règlement daté et signé ;
- Un Curriculum Vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet ;

L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique (clé USB, envoi par e-mail).

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendrier avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection, date de l'accusé de réception faisant foi. Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection.

DÉCISION/JURY

Un jury de sélection est chargé d'analyser les dossiers de candidature. Un maximum de cinq dossiers par jury sera présenté.

Le jury de sélection sera composé comme suit :

- Le représentant politique en Charge du Développement Economique du Territoire et du Commerce au niveau de la Ville de Soignies
- Le représentant de la structure locale porteuse du projet «Créashop-Plus», à savoir l'administration communale
- Un représentant de l'Agence de Développement Local
- Un représentant de l'UCM
- Un représentant d'Avomarc
- Deux représentants de COSMO, l'Association des Commerçants de SOIGNIES
- Un représentant de Groupe One Wallonie ASBL
- Un représentant de la Maison du Design
- Un représentant politique issu du Conseil communal chargé de représenter l'opposition
- Un expert dans la reprise d'activité commerciale (lorsque la candidature porte sur un projet de reprise de commerce)

Lors du jury de sélection, le candidat commerçant viendra présenter son projet de vive-voix en 15 minutes.



Le jury évaluera les dossiers de candidature sur la base des critères suivants :

- Viabilité du projet et solidité du plan financier ;
- Caractère original du projet : Un commerce sera original soit par le choix des produits proposés, soit par la manière de présenter ou de vendre ses produits, soit par sa décoration, par l'intégration du design, par l'aménagement du magasin, par l'intégration de la notion de durabilité, de circuits courts ou d'économie circulaire... ;
- Qualité du commerce : La qualité s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguées par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur ;
- Réponse aux besoins de la zone : Le commerce répondra aux besoins de la zone s'il apporte une réponse à un besoin des consommateurs d'un quartier ou d'une zone spécifique non encore rencontré, ou s'il apporte une plus-value à l'offre commerciale de cette zone. Le soutien à un pôle thématique de certains quartiers peut également être envisagé comme une réponse à un besoin de la zone.

Les projets recevront soit un avis favorable avec ou sans conditions, soit un avis défavorable motivé.

La déclaration de créance sera approuvée ou non par le Collège communal, afin que celui-ci puisse ratifier la décision du jury et s'assurer de la recevabilité des montants calculés après réception des pièces justificatives du candidat désigné comme recevable par le jury.

MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA PRIME

Après validation du dossier par le Collège communal, un courrier d'octroi reprenant diverses informations relatives au projet, à la localisation du commerce, coordonnées et nom du commerce..., et précisant notamment le type de prime et le montant total octroyé (dans le cadre de la prime « loyer ») au projet sera envoyé aux candidats-commerçants sélectionnés. Ce courrier d'octroi mentionnera en outre les documents à renvoyer à l'organisateur afin de recevoir la prime :

- Une déclaration sur l'honneur d'ouverture/de reprise prochaine d'un commerce ;
- Une déclaration de créance reprenant le montant exact demandé ;
- Un tableau récapitulatif des dépenses consenties dans le cadre de l'ouverture du commerce ;
- Les pièces justificatives correspondantes (factures et preuves de paiement) ;
- Le bail de location du rez-de-chaussée commercial (ou l'acte d'acquisition du bien concerné) ;
- Une preuve bancaire de la cession mensuelle de créance au profit du propriétaire de la cellule (ou la preuve bancaire du montant de remboursement mensuel du prêt hypothécaire, dans le cas d'une acquisition).

À noter que la déclaration de créance sera approuvée par le Collège communal, afin que celui-ci puisse ratifier la décision du jury et s'assurer de la recevabilité des montants calculés après réception des pièces justificatives du candidat désigné comme recevable par le jury.



Dans le cas où le candidat-commerçant s'installe dans un local différent que celui présenté dans son dossier de candidature, le choix de l'emplacement se fera de commun accord entre le candidat-commerçant et la Commune. Il devra en outre se situer dans une des zones concernées par la prime. La modification du local peut cependant entraîner une annulation pure et simple ou une révision de la décision d'octroi de la prime concernée par la Commune. Il en va de même pour un éventuel déménagement au cours des années couvertes par la prime.

Pour ce qui concerne la prime d'aide à l'installation, les dépenses éligibles sont celles facturées et payées jusqu'à la fin du huitième mois qui suit le courrier d'octroi de la prime au candidat commerçant. Le relevé des dépenses et les pièces justificatives devront quant à eux parvenir à l'organisateur dans les 9 mois qui suivent le courrier d'octroi de la prime.

Seules les dépenses correctement justifiées (factures et preuves de paiement) seront financées, à hauteur de 60% et plafonnées à 3.000,00 EUR (trois mille euros) par dossier, même si le montant de la prime auxquelles ces dépenses donnent droit est inférieur au montant mentionné dans la lettre de créance.

Pour ce qui concerne la prime « loyer », elle sera versée trimestriellement par le service des Finances de la Ville de Soignies au lauréat-exploitant-locataire-repreneur (ou propriétaire). En cas de non-présentation des différents documents demandés dans le délai imparti, aucune prime ne sera accordée.

La « prime loyer » et la « prime d'aide à l'installation » constituent des aides «de minimis» au sens du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles (107) et (108) du traité FUE aux aides de minimis (J.O. L 379 du 28.12.2006 p5).

Propriété des documents et licence

Le candidat-commerçant reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats. Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître dans un document Word ou autre, CD.

Le candidat-commerçant s'engage, en cas d'octroi de la prime, à accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant l'obtention de la prime (autocollants, ...).

DISPOSITIONS FINALES

Adhésion au règlement

Par le simple fait du dépôt de son dossier, le candidat se soumet au présent règlement et en accepte dès lors toutes les clauses.

Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Dispositions diverses

Le Collège communal peut décider pour des raisons notamment budgétaires de ne pas décerner l'ensemble du budget alloué au présent programme dans le cadre de l'appel à projets, ou reporté son octroi, pour les mêmes motifs. Il se réserve le droit de ne retenir aucune candidature et d'interrompre l'appel à projets en tout temps et cela à sa plus entière discrétion. Le Collège communal ne pourra en aucun cas être tenu responsable des pertes, dommages ou préjudices qui pourraient en résulter.

Annexes

ANNEXE 1: Fiche d'identification

ANNEXE 2 : Dossier de candidature, en ce compris le plan financier

ANNEXE 3 : Attestation sur l'honneur relative aux aides « de minimis »

Je soussigné,déclare avoir pris connaissance du présent règlement l'octroi, de la prime « loyer »/de la prime d'aide à l'installation (biffer la mention inutile) en date du

Signature du candidat, précédée de la date et de la mention « lu et approuvé » :

